

**Objet : Décision d'autorisation de signature d'un avenant au contrat de reprise des matières issues de la collecte sélective – Lot n°3 – Plastiques : PET Clairs Q9**

**Vu** les Statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22;

**Vu** la délibération D35-23 du Comité Syndical du 14 décembre 2023 relative à la délégation donnée au Président par le Comité Syndical de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution d'engagements prenant la forme de contrats ou de conventions conclus avec des éco-organismes ou des entreprises, destinés à percevoir des soutiens financiers issus des performances ou des recettes issues de la valorisation et de la vente des matières ;

**Vu** l'adhésion du Syndicat des Portes de Provence à la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D), laquelle a réalisé une consultation mutualisée pour le rachat des matières issues de la collecte sélective des collectivités membres, portant sur : le Lot n°1 (journaux, revues et magazines), le Lot n°2 (fibres) et le Lot n°3 (plastiques) ;

**Vu** la décision du Comité de Pilotage de la CSA3D du 18 octobre 2023 retenant l'entreprise PAPREC France pour le rachat du Lot n°3 relatif aux plastiques ;

**EXPOSÉ PRÉALABLE :**

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) assure, pour l'ensemble de ses collectivités adhérentes, le tri, la vente et la valorisation des matières issues de la collecte sélective réalisée dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Le contrat liant le SYPP à l'entreprise PAPREC France pour le rachat des plastiques (PET Clairs Q9 et Mix PE/PP) est actuellement en cours d'exécution.

Dans le contexte de baisse des prix de rachat observée ces derniers mois sur le flux PET Clairs Q9, le prix plancher prévu au marché est actuellement appliqué.

Lors de la réunion « bilan 2025 » organisée avec PAPREC France le 27 janvier 2026, l'entreprise a formulé une proposition de réévaluation du prix unitaire applicable au flux PET Clairs Q9, pour compenser l'écart de prix avec la filière (VALORPLAST). Cette proposition consiste en une majoration de 40 €/tonne, ce qui porte le prix de janvier 2026 à 250 €/tonne pour le SYPP.

Afin d'acter cette révision tarifaire, il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant au contrat en vigueur.



**Vous triez,  
nous valorisons**

Le Président du Syndicat des Portes de Provence,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la signature de l'avenant au contrat conclu avec l'entreprise PAPREC France, ci-annexé, portant révision du prix unitaire de reprise des PET Clairs Q9. Cette révision se traduit par une majoration de 40 €/tonne, portant le prix applicable au SYPP à 250 €/tonne à compter de janvier 2026.

À Allan, le 6 mars 2026

Le Pouvoir Adjudicateur,  
**Le Président du SYPP**

**Alain GALLU**



**Syndicat des Portes de Provence**  
pour le traitement des déchets





AVENANT N°1 DE  
MODIFICATION DE PRIX



23/02/2026

**AVENANT  
SYPP**

**AVENANT CONTRAT DE REPRISE DES  
PLASTIQUES PET Q9 PE/PP**





# AVENANT N°1 DE MODIFICATION DE PRIX

Entre

SYPP

14B route de Malataverne – 26780 Allan

Représentée par Alain GALLU, Président d'une part

**CI-après dénommée LA COLLECTIVITÉ**

Et

PAPREC FRANCE

7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,

Directeur délégué éco-organismes d'autre part

**CI-après dénommée LE REPRENEUR**

## 1.1 Article 1. Objet de l'avenant

---

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix de reprise des matériaux suivants et les conditions de rachats pour :

- Les PET clairs Q9

## 1.2 Article 2. Modification des prix planchers

---

Les prix de reprise réactualisés sont les suivants :

- **Le prix de reprise est majoré de 40 €/t sur le Q9, ce qui porte le prix de janvier 2026 à 250 €/T pour le SYPP.**

Les autres prix restent inchangés

## 1.3 Article 3. Durée et prise d'effet

---

Ces nouvelles conditions sont applicables à partir du 1er janvier 2026 et ce, jusqu'à la date d'échéance initialement prévue au contrat.

## 1.4 Article 5. Clauses non contrares

---

Toutes les clauses et conditions du marché non contrares aux présentes restent et demeurent inchangées.

## 1.5 Article 6. Signature(s) et cachet(s)

---

Fait à : Paris

Le : 23/02/2026

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour LA COLLECTIVITÉ

Nom : Alain GALLU

Fonction : Président

Pour PAPREC

Olivier BEAU

Directeur Délégué Eco-Organismes



**PAPREC FRANCE**  
7 Rue Du Docteur Lancereaux  
75008 PARIS

Tél. : 01 42 99 43 10 - Mail : [marcrespublics@paprec.com](mailto:marcrespublics@paprec.com)

RCS Paris : 333 050 284 - APE 3832Z

S.A.S au capital de 80 000 000 €